

Département  
de la Somme

-----  
Arrondissement  
d'Abbeville

-----  
Canton de Rue

## Ville de Fort-Mahon-Plage

### Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

**Arrêté n°2023/145/PO/6.1.4**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du**  
**concours de pétanque organisé par l'Amicale du personnel communal**  
**le samedi 12 août 2023**

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

**Vu** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L 3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté n° 2023/139/PO/6.1.4 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours de pétanque organisé par l'Amicale du personnel communal le samedi 5 août 2023,

**Vu** le report du concours de pétanque en raison des mauvaises conditions climatiques au samedi 12 août 2023,

**Considérant** les actions menées par l'association « Amicale du personnel communal de Fort-Mahon-Plage » en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

**Considérant** la demande de M. Mathieu WARTEZ, Président de l'Amicale du personnel communal de Fort-Mahon-Plage,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2023/139/PO/6.1.4 du 28/07/2023 est abrogé.

**Article 2** : M. Mathieu WARTEZ, Président de l'Amicale du personnel communal de Fort-Mahon-Plage, est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, à Fort-Mahon-Plage le samedi 12 août 2023 de 07h00 à 23h30 à l'occasion d'un concours de pétanque.

**Article 2** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4** : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Acte non transmissible au représentant de l'Etat  
(application de l'article  
L2131-2 5° du C.G.C.T.)

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère  
exécutoire de cet acte (application de l'article  
L2131-1 du C.G.C.T.)  
Le 04/08/2023

Le Maire,

Alain BAILLET

Fait à Fort-Mahon-Plage, le 04/08/2023  
Pour extrait certifié conforme au Registre  
Le Maire

Alain BAILLET

